

OBLIGATIONS LÉGALES de DÉBROUSSAILLEMENT UNE NÉCESSITÉ !

POURQUOI ?

Les incendies de forêts constituent un risque naturel inhérent à la végétation méditerranéenne ; vivre à proximité d'une forêt comporte des risques dont il faut être conscient et dont il faut se prémunir. Les **Obligations Légales de Débroussaillage** (OLD) visent à diminuer la propagation et l'intensité du feu de forêt. En réduisant le volume de la végétation combustible autour des bâtiments, on peut alors protéger efficacement sa famille et ses biens, et faciliter l'intervention des pompiers.

QUI EST CONCERNÉ ?

95% du territoire communal est concerné. Le niveau de vulnérabilité et les contraintes d'entretien associées sont définis à la fois par le Plan de Prévention des Risques d'Incendies de Forêt (PPRIF) et par le Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Dans les **zones à risque**, les propriétaires doivent réaliser leurs OLD :

- **En zone Urbaine du PLU** : sur l'ensemble du terrain, qu'il soit bâti ou non.
- **Autour des constructions dans, ou à proximité, d'une zone Naturelle du PLU** : sur une distance de 50 ou 100 mètres, selon la zone PPRIF. Si cette distance dépasse les limites de propriété, les OLD sur le terrain du voisin restent à la charge du propriétaire de la construction (sauf si ce voisin a lui-même des obligations sur la zone concernée).
- **Aux abords des voies d'accès** : sur une largeur de 10 mètres de part et d'autre.

Pour connaître votre vulnérabilité et vos OLD, consultez les plans sur www.biot.fr ou dans les locaux des Services Techniques de la Mairie (700, avenue du Jeu de la Baume).

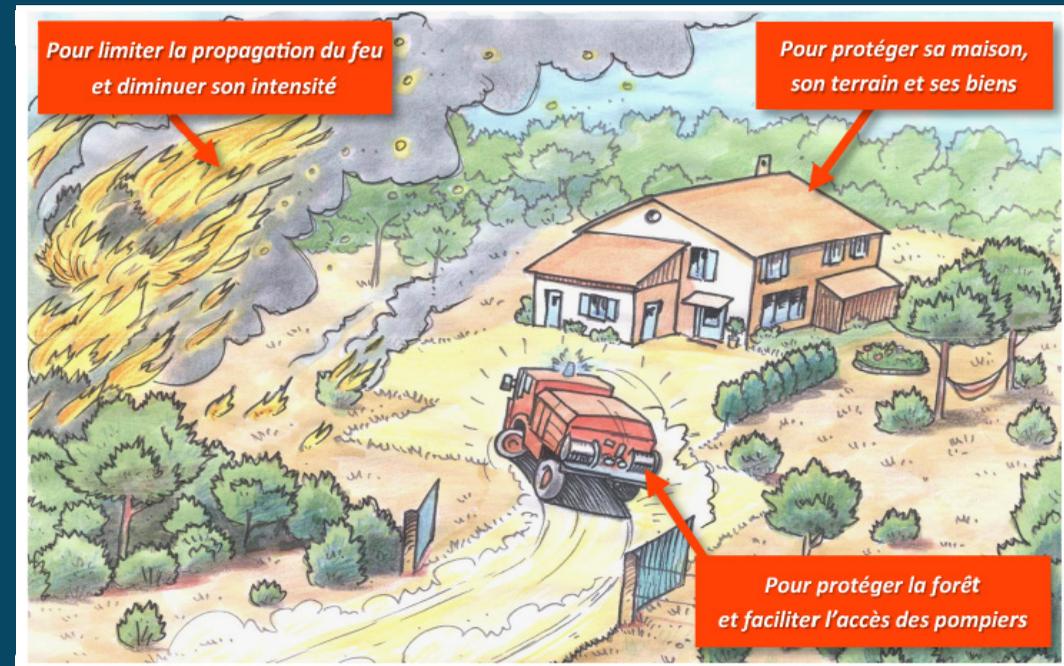
QUAND ?

Le maintien en état débroussaillé est obligatoire tout au long de l'année. Les travaux OLD sont à effectuer à partir du 1^{er} octobre, et surtout **avant le 30 juin chaque année**.

Des contrôles sont régulièrement effectués dans les zones à risque par la Police municipale et l'Office National des Forêts. Les propriétaires non-conformes s'exposent à une mise en demeure, et aux sanctions prévues par le Code forestier (amendes peuvent aller jusqu'à 30 € par mètre carré).

COMMENT ?

Les illustrations au verso précisent les travaux à effectuer pour respecter la réglementation des OLD (voir aussi www.biot.fr). Les végétaux coupés peuvent être broyés et valorisés sur place pour paillage ou compostage. Le brûlage est réglementé. Pour une alternative au débroussaillage mécanique, plusieurs acteurs locaux proposent le pâturage par âne, cheval ou chèvre.



© Ville de Biot // Crédit illustrations : ONF

L'essentiel à retenir pour se protéger

POUR PLUS D'INFORMATIONS SUR LES OLD :

Ville de Biot

04 93 65 12 21 / old@biot.fr

www.biot.fr/cadre-de-vie/urbanisme/debroussailler-terrain-prevention-risques/

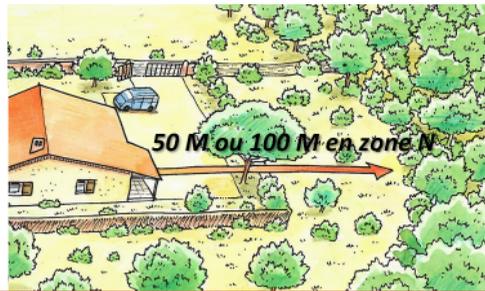
WWW.BIOT.FR

Office National des Forêts

BIOT

LES OBLIGATIONS LÉGALES

L'article L.134-6 du Code forestier prévoit une obligation de débroussaillage autour des constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 m pouvant être portée à 100 m selon prescriptions d'un Plan de Prévention des Risques Feu de Forêt (PPRIF).

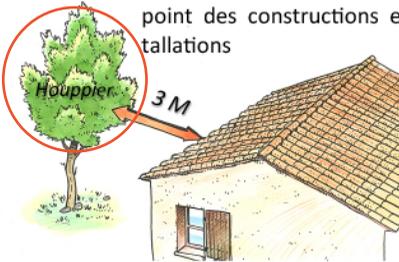


PPRIF de Biot :
50 mètres en zone B1, B2
100 mètres en zone B1A, B0, Rouge

Le débroussaillage est obligatoire sur la totalité des terrains situés en zone urbaines (U) définie par un document d'urbanisme (POS, PLU).

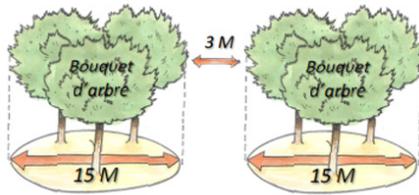


POINT 1 Le maintien par la taille et l'élagage des houppiers des arbres à une distance de 3 m de tout point des constructions et installations



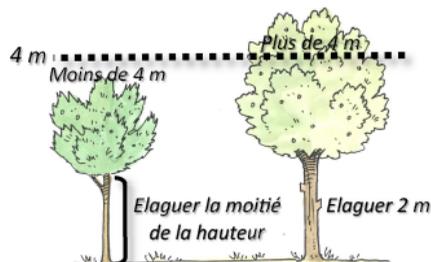
Houppier = ensemble des branches formant la partie haute de l'arbre

POINT 2 Un écartement de 3 m entre houppiers avec la possibilité de maintenir des bouquets d'arbre d'un diamètre maximal de 15 m.



Entre chaque bouquet d'arbre (diamètre 15 m maxi), il faut créer un espace de 3 m

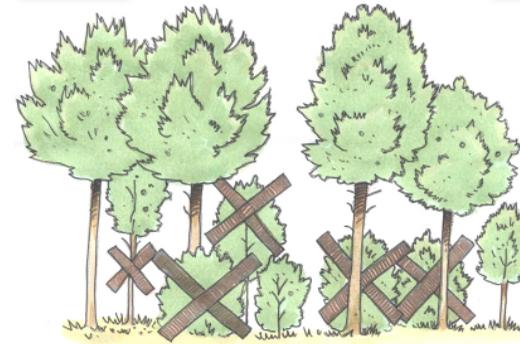
POINT 3 L'élagage des arbres sur la moitié de la hauteur pour les sujets de moins de 4 m et sur 2 m de hauteur pour les sujets de plus de 4 m.



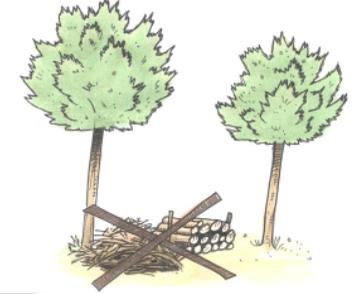
POINT 4 La coupe de la végétation herbacée et ligneuse basse au niveau du sol.



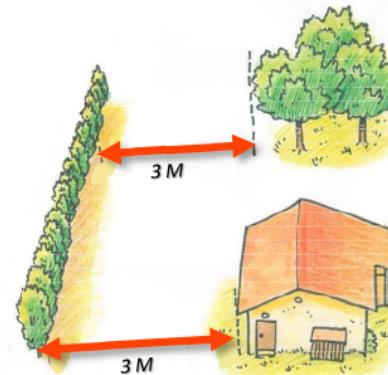
POINT 5 La suppression des arbustes en sous étage.



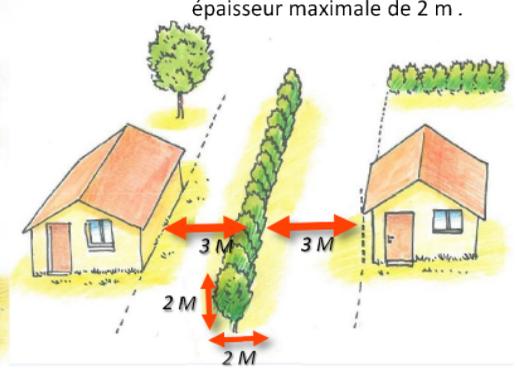
POINT 6 L'élimination ou le broyage des végétaux et des rémanents de coupe et de débroussaillage dans le respect strict de la réglementation en vigueur.



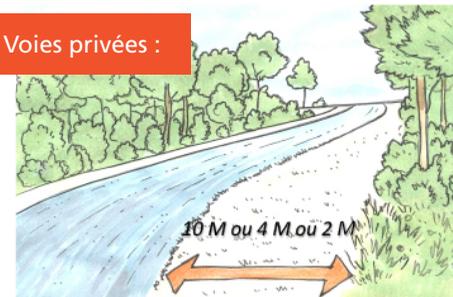
POINT 7 Les haies non séparatives doivent être distantes d'au moins 3 mètres des constructions, installations et autres ligneux et avoir une épaisseur maximale de 2 m.



POINT 8 Les haies séparatives, d'une hauteur maximale de 2 m doivent être distantes d'au moins 3 m des constructions, installations, de l'espace naturel et des haies voisines et avoir une épaisseur maximale de 2 m.



Voies privées :



Les voies donnant accès à la construction doivent être débroussaillées sur une profondeur

de 10 m dans les zones à risque définies par le PPRIF de Biot.

Il convient de dégager un gabarit minimum de passage de 4 m en hauteur sur les voies d'accès pour permettre l'accès des engins de secours.

